



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mairie de Malbosc
Le Village
07 140 Malbosc

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 – CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLES 4 – DEFINITION DU RACCORDEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 9 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS ET EXISTANTS	7
CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	7
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	7
ARTICLE 12 – RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 13 – SUPPRESSION DES ANCIENNES FOSSES.....	7
ARTICLE 14 -ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	7
ARTICLE 15 -POSE DE SIPHONS.....	7
ARTICLE 16 -TOILETTES.....	8
ARTICLE 17 -BROYEURS D’EVIERS.....	8

ARTICLE 19 -REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 20 -MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
CHAPITRE IV – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	8
ARTICLE 21 -DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	8
ARTICLE 22 -CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 23 -CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	8
Chapitre V - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE.....	9
Article 24 – CHAMP D’APPLICATION	9
ARTICLE 25 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	9
ARTICLE 26 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	10
ARTICLE 27 – CONTROLES	10
ARTICLE 28 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique.....	10
CHAPITRE VI	11
ARTICLE 29 – DATE D’APPLICATION.....	11
ARTICLE 30 -MODIFICATIONS DU REGLEMENT	11
ARTICLE 31 -CLAUSES D’EXECUTION.....	11

COMMUNE DE MALBOSC

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectifs de MALBOSC centre bourg et du hameau du MAS.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et, en particulier, de celles du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau étant un système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau collectif les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLES 4 – DEFINITION DU RACCORDEMENT

Le raccordement permet le branchement d'un immeuble au réseau public. Il comprend :

- Une partie de canalisation publique allant du réseau public jusqu'à la limite de la propriété. Elle est propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. Elle est incorporée au réseau public.
- Une partie privée qui amène les eaux usées à la partie publique. Les travaux nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire privé. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera avec les propriétaires le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord express de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de raccordement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ Le contenu des fosses fixes.
- ✓ L'effluent des fosses septiques.
- ✓ Les eaux pluviales.
- ✓ Les eaux de piscines.
- ✓ Des ordures ménagères.
- ✓ Les lingettes et tampons hygiéniques.
- ✓ Les huiles de friture.
- ✓ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ✓ Des carburants, lubrifiants et huiles de vidange.
- ✓ Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 60°C.
- ✓ Des eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus.
- ✓ Les médicaments, insecticides et produits phytosanitaires.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des stations d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité peut être amenée à faire effectuer chez tous les usagers du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

a. Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

b. Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente aux redevances d'assainissement qu'il aurait payées si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui est majorée dans une proportion de 100% maximum, fixée par le conseil municipal.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2007-1339 du 11/09/2007 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une partie fixe (appelée abonnement annuel) et d'une partie proportionnelle (appelée traitement) assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'utilisateur par le service des eaux.

Les deux parties de la redevance sont fixées annuellement par le conseil municipal. Dans le cas où les raccordements effectifs sont réalisés en cours d'année, la consommation d'eau sera calculée au prorata.

Pour l'année 2013, le prix de l'abonnement est fixé à 58 € et le coût du traitement à 1,25 € par mètre cube. L'abonnement sera perçu par la commune et fera l'objet d'un titre de recette émis deux fois par an. Le coût du traitement sera perçu sur la facture d'eau potable et reversé à la commune.

Ces tarifs, ainsi que ceux qui concernent la taxe de raccordement, seront révisés annuellement pendant les trois premières années puis tous les trois ans.

Les usagers s'alimentant en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que le service des eaux et qui ne disposent pas d'équipement de comptage seront assujettis aux redevances d'assainissement sur la base d'un volume forfaitaire fixé par le conseil municipal.

Les usagers s'alimentant en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que le service des eaux et qui ne disposent pas d'équipement de comptage seront assujettis aux redevances d'assainissement sur la base d'un volume forfaitaire fixé à 80 m³ par le conseil municipal. Ces tarifs, ainsi que ceux qui concernent la participation financière, seront révisés annuellement pendant les trois premières années puis tous les trois ans.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS ET EXISTANTS

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts et les propriétaires d'immeubles préexistants à la mise en service des égouts sont astreints à verser une participation financière. Le montant de cette participation a été fixé par le conseil municipal dans la délibération du 8 octobre 2012.

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvues qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

ARTICLE 12 – RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 13 – SUPPRESSION DES ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès la mise en service de la station d'épuration, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance et conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangées et nettoyées et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 -ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Pour éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau de la chaussée. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 15 -POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 16 -TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 17 -BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 18 -DESCENTE DES GOUTTIERES

La descente des gouttières qui sont, en règle générale, fixées en façade des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 19 -REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 20 -MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La commune se réserve le droit de faire vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 21 -DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 12 à 21 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 22 -CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle de ces installations.

ARTICLE 23 -CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

La commune se réserve le droit de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire.

Article 24 – CHAMP D'APPLICATION

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 7b.

ARTICLE 25 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser. L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire. Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'une convention de déversement avec le service d'assainissement ;
- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant ;
- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD(Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit.

Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter	Séparateurs à graisses CE obligatoire, quel que soit le volume d'activité. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans les bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches	Les résidus doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée

ARTICLE 26 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 27 – CONTROLES

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

ARTICLE 29 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 4 décembre 2014.

ARTICLE 30 -MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 31 -CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents municipaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version 2 du présent règlement, délibérée et votée par le conseil municipal de MALBOSC le 24 novembre 2014

Pour : 8 – Contre : 0 – Abstention : 0

Le Maire, Michel Pialet.

Annexe 1- Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur. Ces déversements ne relèvent pas du chapitre VI du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ; - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.